

QUESTION 108

Amélioration de la protection internationale des dessins et modèles

Annuaire 1992/II, page 339

Q108

Conseil des Présidents de Lucerne, 15 - 19 septembre 1991

QUESTION Q108

Amélioration de la protection internationale des dessins et modèles

Résolution

1. Le Conseil des Présidents donne mission à la Commission de Travail de procéder également à l'étude de la modification de l'Arrangement de La Haye, en vue de la discussion au Congrès de Tokyo.
2. Il donne mandat au Bureau de constituer une Commission spéciale en vue d'étudier le Règlement des Dessins et Modèles Communautaires préparé par la Commission de la CE afin de faire connaître aux Autorités Communautaires compétentes la position de l'AIPPI sur ce projet, et cela suivant toute procédure appropriée.

* * * * *

QUESTION 108

Amélioration de la protection internationale des dessins et modèles

Annuaire 1992/III, pages 266 - 267
Comité Exécutif de Tokyo, 5 - 11 avril 1992

Q108

QUESTION Q108

Amélioration de la protection internationale des dessins et modèles

Résolution

L'AIPPI, prenant en considération les critiques relatives à l'Arrangement de la Haye exprimées à Paris en 1983 et à Rio en 1985, se réjouit de la proposition de l'OMPI de créer un système international nouveau pour la protection des dessins et modèles industriels. Elle recommande qu'un tel système contienne les dispositions suivantes:

1. Les organisations intergouvernementales sont autorisées à devenir parties au Traité.
2. Le dépôt des demandes internationales se fera obligatoirement au Bureau International de manière à simplifier la procédure et réduire les coûts pour une protection dans plusieurs pays.
3. Considérant que les coûts constituent une condition du succès du système, une structure de taxes attractive pour les utilisateurs est nécessaire.
4. Une durée de protection d'au moins 15 ans divisible par périodes de cinq années doit être possible dans le système de dépôt international, en accord avec les recommandations précédentes de l'AIPPI.
5. Les dessins et modèles objets de la protection sont désignés par une représentation graphique ou photographique, ce qui exclut la possibilité de dépôt de spécimens.
6. Possibilité de dépôts multiples, ce qui procure des avantages particuliers aux utilisateurs, à la condition que les objets figurent dans la même classe de la classification internationale de Locarno.
7. Une période raisonnable pour un refus préliminaire national d'un enregistrement international devrait être prévue; mais une période de 12 mois est préférable aux 18 mois de la proposition OMPI.

8. Il est admis que les dessins et modèles sont complètement identifiés graphiquement, de sorte que ne seraient nécessaire que des traductions très courtes.
9. Sur le choix entre une révision, un protocole ou un nouveau traité, l'AIPPI recommande un nouveau traité pour permettre la participation d'un plus grand nombre de pays.

En vue de la conclusion d'un traité international relatif aux aspects procéduraux de l'enregistrement international des dessins et modèles, l'AIPPI encouragerait un travail supplémentaire pour réaliser l'harmonisation des dispositions substantielles des lois sur les dessins et modèles industriels.

* * * * *